

❖ Références :

- Code de la commande publique
- Articles 13 et 50 du CCAG TRAVAUX (arrêté du 8/09/2009 modifié par l'arrêté du 03/03/2013 applicable au 1^{er} avril 2014).
- Décret n°2013-269 du 20/03/2013 relatif à la lutte contre le retard de paiement dans les contrats de la commande publique.

LE DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

L'ensemble des travaux commandés ont été réalisés et l'entreprise souhaite être payée du solde du marché ...

Une question préliminaire à se poser :

La réception des travaux a-t-elle eu lieu ?

NON :

La réception des travaux est un préalable obligatoire pour solder le marché.

- La **réception sans réserve** avec mention de la date retenue pour l'achèvement des travaux ; ce qui met fin aux rapports contractuels, transfère les risques et la garde de l'ouvrage du titulaire vers le maître d'ouvrage ; fait courir les délais de garantie et permet le paiement du solde.
- La **réception sous réserve** de l'exécution des prestations manquantes dans un délai de réalisation fixé à trois mois maximum. En cas de réalisation, la réception est prononcée, à défaut elle est rétractée.
- La **réception avec réserve** prononcée par le maître d'ouvrage en cas de malfaçons : le titulaire ne peut pas exiger le solde du marché tant qu'il n'a pas effectué les travaux de reprise et que la levée des réserves n'a pas été constatée.

OUI : L'acheteur doit établir le DGD pour solder le marché au terme d'une procédure particulière.

Comment élaborer le DGD ?

Le décompte général définitif est un document contractuel rédigé par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre pour solder un marché public de travaux qui a fait l'objet d'une réception (avec ou sans réserves).

La procédure applicable est prévue par le cahier des clauses administratives particulières du marché sur la base du CCAG travaux (dans sa version 2009 ou 2014) si les pièces contractuelles y font référence.

Etape 1 : le projet de décompte final

↻ **Etabli par le titulaire du marché et transmis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage simultanément.**

Délai : dans les 30 jours qui suivent la réception des travaux sans réserves ou le procès-verbal de mainlevée des réserves, le cas échéant.

Contenu : l'ensemble des sommes dues au titre de l'exécution du contrat (montant total des travaux ayant été réglés, solde des travaux à régler, sommes indemnitaires au titre de travaux supplémentaires ou sujétions imprévus ; intérêts moratoires).

Documents annexes : demandes de paiement des sous-traitants acceptés par le titulaire, état des quantités prises en compte, calcul des coefficients d'actualisation ou de révision de prix ; pièces justifiant les débours.

Effets : le projet de décompte final une fois notifié est intangible, c'est-à-dire que le titulaire en peut plus demander le paiement de créances qui ne sont pas mentionnées dans ce document.

↻ **En cas de carence de l'entrepreneur**, le maître d'ouvrage peut le mettre en demeure de produire le décompte final ; à défaut de réponse, le maître d'œuvre établit le document.

Etape 2 : le décompte final

↻ Validation ou rectification du projet par le maître d'œuvre.

Contenu : reprise des éléments du décompte final et du dernier décompte mensuel pour définir un état des acomptes mensuels et du solde du marché.

↻ Transmission du décompte final et l'état du solde au maître d'ouvrage.

Effets : une fois accepté par le maître d'ouvrage, le décompte final devient le décompte général.

Etape 3 : le décompte général définitif

↻ Etabli et signé par le maître d'ouvrage.

Contenu : Unicité du décompte : il reprend les éléments du décompte final et mentionne les sommes dues au titre des pénalités de retard, des coûts liés aux malfaçons dument constatées ou des reprises de réserves non levées au jour de la réception.

↻ Notifié à l'entrepreneur par un ordre de service ou par LRAR.

N.B : la notification est faite par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre – CE 29/01/2015 req n°374659 Commune de Châteauneuf).

Délais : 30 jours à compter de la date la plus tardive : réception du décompte final par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le non-respect des délais de transmission du DGD au titulaire ouvre droit à paiement d'intérêts moratoires (CAA Nantes 17/05/2016 req n° 14NT01233, SDIS de Loire Atlantique).

Effets : Intangibilité du décompte. Dès sa notification, le décompte général devient définitif, le maître d'ouvrage ne peut plus obtenir de condamnation ultérieure du titulaire sur les éléments qui doivent le composer.

Cependant, aucune validation par une décision explicite n'est légalement requise pour arrêter le montant du décompte, en effet une personne responsable du marché qui ne modifie pas le décompte final et procède au versement des sommes correspondantes, est présumée avoir validé le décompte (CE17/05/2017 req n° 396241 Commune de Reilhac et OPH du Cantal).

Enfin, tout vice de forme ou de procédure remet en cause le caractère définitif du décompte et par conséquent son intangibilité. En effet, le caractère définitif du DGD n'est pas d'ordre public (CE 03/11/2014 req n° 372040 St2 B. BTP ; CE 12/11/2015 req n°384052 Sté. Linagora).

Comment contester le DGD ?

La notification du DGD fait courir un délai pendant lequel le titulaire peut contester le solde du marché dans des conditions bien précises ; passé ce délai, le document lie les parties et devient intangible.

➤ En cas de refus du DGD

Si le titulaire n'est pas d'accord avec le contenu du DGD, il doit refuser de le signer ou le signer avec réserve et notifie en retour au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation.

Délai 30 jours en application du CCAG 2014.

Formalisme du mémoire en réclamation :

- Exposé détaillé des motifs de refus ou des réserves ;
- Montant des sommes dont le paiement est revendiqué.

Effets : réponse expresse du maître d'ouvrage après avis du maître d'œuvre sous 30 jours en application du CCAG 2014, à compter de la réception du mémoire. A défaut de réponse, il s'agit d'un rejet implicite.

N.B : La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 6 mois devant le Tribunal administratif.

Le délai de recours est suspendu dans trois cas uniquement : saisine du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges (CCIRAL), d'un conciliateur ou d'un tribunal arbitral.

Pas d'indication obligatoire des voies et de délais recours dans la décision de rejet.

➤ En cas d'acceptation du DGD

Le titulaire a droit au paiement du solde du marché dans le délai global de paiement de 30 jours.

Au-delà, il a automatiquement droit à des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, calculés par le maître d'ouvrage auxquels est ajoutée une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, en sus des intérêts moratoires.

Quelles précautions prendre ?

➤ **L'exhaustivité des documents**

Aucune rectification n'est possible une fois que les décomptes ont été notifiés, puisque les documents deviennent intangibles.

Néanmoins, la jurisprudence a assoupli cette règle pour le décompte final, en prévoyant que le titulaire peut préciser parmi les créances dues au titre du marché lesquelles ont un caractère estimatif afin de lui permettre de réévaluer les montants postérieurement – CAA Nancy 26/11/2015 req n° 14NC00340 Centre hospitalier G. Antonoz-DeGaulle.

➤ **Le rôle particulier du maître d'œuvre**

Avec la modification du CCAG travaux applicable au 1er avril 2014, le rôle du maître d'œuvre a été renforcé au niveau de l'étape 2. Il peut d'ailleurs en cas de carence du titulaire dans la transmission du décompte final se substituer à lui et l'établir à ses frais.

➤ **Le respect des délais**

Le nouveau CCAG travaux a réduit les délais de la procédure à 30 jours (au lieu de 45 jours dans la version 2009), afin de réduire les délais d'établissement du DGD et à terme des délais de paiement des entreprises.

De plus, pour rendre la procédure plus efficace, chaque retard des co-contractants dans la transmission des décomptes trouve une solution alternative, permettant de substituer à la partie défaillante.

Désormais, le non-respect des délais par le maître d'ouvrage, au niveau de l'étape 3 est plus sévèrement sanctionné : alors que la seule possibilité pour le titulaire était de mettre en demeure le maître d'ouvrage pour obtenir le DGD et à défaut de réception dans les 30 jours de saisir le juge administratif, il peut désormais se substituer à lui en établissant un projet de décompte général qu'il doit notifier simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

L'acheteur public dispose alors d'un délai de 10 jours pour établir le DGD et le notifier au titulaire.

A défaut de réponse, le DG devient définitif et le titulaire doit être payé sur cette base dès le lendemain de l'expiration du délai de 10 jours.